

Projet de loi

- portant réorganisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services et portant organisation du cadre général pour la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits,
- modifiant
 - la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures,
 - la loi modifiée du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits,
 - la loi modifiée du 19 décembre 2008 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie,
 - la loi du 25 mars 2009 relative à la compatibilité électromagnétique,
 - la loi modifiée du 27 mai 2010 relative aux machines,
 - la loi modifiée du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets, et
 - la loi du 21 décembre 2012 concernant les équipements sous pression transportables,
- abrogeant la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

Troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat

(25 mars 2014)

Par dépêche du 13 février 2014, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'Etat une nouvelle série de douze amendements relatifs au projet de loi sous avis.

Ces amendements avaient été adoptés par la commission de l'Economie de la Chambre des députés le 23 janvier 2014. Ils font suite au deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat du 26 novembre 2013 au sujet du projet de loi sous objet.

Les amendements en question ne sont pas numérotés mais renvoient aux numéros des articles du projet gouvernemental. Ils sont suivis, séparément pour chaque amendement, d'un commentaire.

Le dossier comporte en outre un nouveau texte coordonné du projet de loi qui reprend tant les propositions du Conseil d'Etat que la commission a fait siennes que les amendements sous examen.

Le Conseil d'Etat entend y prendre position comme suit :

1) Amendement ad ancien article 2

Cet amendement prévoit de supprimer la définition de la notion de « législation d'harmonisation de l'Union européenne ».

Cette suppression ne donne pas lieu à observation.

2) Amendement ad ancien article 4, paragraphe 2

Cet amendement comporte la suppression du dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article 4 du projet gouvernemental, devenu l'article 2 dans le texte coordonné joint aux amendements sous examen.

Cette suppression est en ligne avec les observations afférentes du Conseil d'Etat, formulées dans son avis complémentaire du 12 juillet 2013. Elle trouve dès lors son accord.

3) Amendement ad ancien article 6

Quant à la forme, les propositions du Conseil d'Etat relatives au libellé à donner à l'article 6 du projet gouvernemental, devenu l'article 4 dans le nouveau texte coordonné, ont été reprises par la commission parlementaire.

Tout en rejoignant cette dernière dans son souci d'aligner les textes normatifs luxembourgeois aux dispositions des actes législatifs de l'Union européenne, le Conseil d'Etat estime que l'alignement rédactionnel aux textes nationaux qui ont trait à la même matière revêt la même importance. Il conviendra dès lors de veiller dans le cadre du projet de loi n° 6543 relatif à l'archivage électronique et modifiant la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier à reprendre la terminologie définitivement retenue dans le cadre de la loi en projet quant « [aux] prestataires de services de dématérialisation ou de conservation ainsi qu'[aux] prestataires de services électroniques de confiance ».

Quant au renvoi, au point c), à un acte législatif de l'Union européenne, le Conseil d'Etat se doit de rappeler la nécessité de mentionner correctement l'intitulé en question. Il propose d'écrire :

« c) à établir, à tenir à jour et à publier sur le site électronique installé à cet effet par l'ILNAS, la liste de confiance nationale au sens de la décision 2009/767/CE de la Commission du 16 octobre 2009

établissant des mesures destinées à faciliter l'exécution de procédures par voie électronique par l'intermédiaire de « guichets uniques » conformément à la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux services dans le marché intérieur, telle que modifiée par la suite. »

4) Amendement ad ancien article 9, paragraphes 1^{er} à 3

Quant aux auditeurs épaulant l'ILNAS dans ses missions d'accréditation de certificateurs, le Conseil d'Etat note tout d'abord que la commission parlementaire souligne que ces auditeurs sont de simples experts appelés par l'ILNAS à l'aider à remplir ses missions légales. Aucune restriction à l'exercice professionnel de cette activité ne pourra dès lors venir entraver l'offre de service d'un expert voulant participer aux activités de l'ILNAS en qualité d'auditeur et venant de l'extérieur de l'Administration publique. Dans le cas contraire, les conditions de l'article 11(6) de la Constitution seraient à respecter sous peine d'opposition formelle.

En ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, le Conseil d'Etat rappelle sa mise en garde formulée dans son avis du 12 juillet 2013. Les conditions d'accréditation d'organismes de certification constituent en vertu du prédict article 11(6) de la Constitution une matière réservée, et elles ne pourront être précisées par la voie d'un règlement grand-ducal que si les exigences prévues à cet effet par l'article 32(3) de la Constitution sont remplies. Quant aux exigences prévues à cet égard par le droit de l'Union européenne, seuls les actes législatifs directement applicables peuvent être opposés comme conditions d'accréditation aux organismes de certification qui sont candidats à une telle accréditation.

Restent les « documents nationaux, européens et internationaux » ainsi que « tout document provenant d'organismes européens et internationaux d'accréditation » qui ne sont pas autrement précisés. Les documents mentionnés aux deuxième et troisième tirets du point 1^o ne pourront en aucun cas comporter des exigences supplémentaires que les organismes de certification devraient remplir en vue de pouvoir prétendre à l'accréditation. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, de supprimer le libellé repris sous les deux tirets en question, parce que ne répondant pas aux exigences de l'article 11(6) de la Constitution.

La modification apportée au point 3^o (ancien point 4^o) ne donne pas lieu à observation.

Au paragraphe 2, il est donné suite à une opposition formelle du Conseil d'Etat qui peut marquer son accord avec le nouveau texte.

La suppression du paragraphe 3 trouve également son accord.

5) Amendement ad ancien article 11, paragraphe 2, alinéa 2

Sans observation, sous réserve des considérations formulées à l'endroit de l'amendement ad ancien article 9, paragraphes 1^{er} à 3.

6) Amendement ad ancien article 12, paragraphe 1^{er}

Quant au fond, l'amendement ne donne pas lieu à observation, alors que la commission parlementaire a fait suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Quant à la forme, le Conseil d'Etat propose d'écrire « ... élaborés par les membres du Gouvernement et les administrations compétents pour la surveillance du marché de produits couverts par le règlement (CE) n° 765/2008 ... ». Il propose en outre de faire abstraction du texte figurant *in fine* entre parenthèses.

7) Amendement ad ancien article 16, paragraphe 1^{er}, alinéa 2

Sans observation, sous réserve des considérations formulées à l'endroit de l'amendement ad ancien article 9, paragraphe 1^{er} à 3.

8) Amendement ad ancien article 17 (article 13 nouveau), paragraphe 1^{er}

Le nouveau texte retenu par la commission parlementaire fait suite à une recommandation que le Conseil d'Etat a formulée dans son deuxième avis complémentaire du 26 novembre 2013.

En ce qui concerne le nouveau libellé, le Conseil d'Etat fait remarquer que les compétences visées sont attribuées par la loi aux administrations concernées, prises dans leur ensemble, et non pas aux seuls directeurs dont la mission se borne normalement à assumer l'autorité et la coordination au sein desdites administrations. Il échet dès lors de reformuler comme suit le texte du paragraphe 1^{er} de l'article 13 du nouveau texte coordonné :

« (1) L'ILNAS et l'Administration des douanes et accises, dénommées ci-après les « autorités compétentes », sont chargés des contrôles de conformité des produits prévus par les législations visées à l'article 8, paragraphe 4 ».

9) Amendement ad ancien article 17 (article 13 nouveau), paragraphe 2, points 2° et 3°

Sans observation.

10) Amendement ad ancien article 17 (article 14 nouveau), paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}

Sans observation.

11) Amendement ad article 22 (article 17 nouveau)

Cet amendement a trait à l'article 17 du nouveau texte coordonné relatif aux amendes administratives qui peuvent être infligées, lorsque des manquements à la législation sur la surveillance du marché sont constatés. La critique du Conseil d'Etat du 26 novembre 2013 assortie d'une opposition formelle est prise en compte.

Du moment que les autorités compétentes sont déterminées à l'article 13 (du nouveau texte coordonné), il n'est pas besoin de préciser encore une fois le domaine de leur compétence à l'article 17, surtout que l'article 13 se réfère aux articles 8, paragraphe 4, et 17 du texte légal à un règlement européen. Le Conseil d'Etat propose de limiter la phrase introductive du paragraphe 1^{er} au libellé suivant :

« (1) Les autorités compétentes peuvent infliger ... »

Au paragraphe 2, il y a également lieu de viser les « autorités compétentes ».

Dans cette même optique l'alinéa 2 du paragraphe 3 devrait être reformulé en écrivant :

« Les décisions d'infliger une amende administrative en vertu du présent article sont susceptibles ... »

Le Conseil d'Etat estime en effet que la logique dans laquelle sont conçus les articles de la loi en projet qui précèdent ne permet pas de réintroduire, en quelque sorte par la porte arrière, des compétences au bénéfice d'autorités administratives qui ne sont pas autrement mentionnées dans le texte légal sous examen. Si certaines parmi les autorités prévues par les législations spéciales dont question à l'article 8, paragraphe 4 du nouveau texte coordonné devaient avoir la compétence d'infliger des amendes administratives, la place pour régler la question se trouverait dans les textes légaux en cause.

12) Amendement ad ancien article 36, ajout d'un paragraphe 4

Le texte, qu'en vertu du dernier des amendements sous revue, il est prévu d'ajouter comme paragraphe 4 nouveau à l'article 31 du nouveau texte coordonné, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière du 25 mars 2014.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Pour le Président,
La Vice-Présidente,

s. Viviane Ecker